



Hoval

**Directives
concernant la publicité du Presenting Partner Hoval**

Edition: 1^{er} juillet 2023

Objet, champ d'application, principes de base

L'apparence commune et uniforme des équipes est essentielle pour la commercialisation collective de la Première Ligue et a un impact direct sur les recettes et les ristournes aux clubs.

Sur la base du Règlement Marketing de la Première Ligue, des art. 74 et 83 des Statuts de l'ASF, de l'art. 33 du Règlement de jeu de l'ASF, des art. 23 et 24 des Statuts de la Première Ligue et de l'art. 21 du Règlement de jeu de la Première Ligue, le Comité de la Première Ligue émet les directives suivantes :

Tenue vestimentaire des joueurs

- Art. 1 Pour la publicité du Presenting Partner, un espace publicitaire de 80 cm² doit être laissé libre sur le devant des maillots, dans la partie supérieure de la poitrine, à droite. L'espace publicitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 80 cm².
- Art. 2 Les tenues des joueurs doivent être soumises à l'approbation du Comité avant le 31 juillet pour le premier tour et avant le 31 janvier pour le deuxième tour, accompagnées d'une photo ou d'un graphique du recto et du verso.
- Art. 3 Des exceptions pour le placement sur le maillot peuvent être accordées par le Comité comme suit :
- Les demandes motivées doivent être soumises au plus tard le 31 juillet pour le premier tour, au plus tard le 31 janvier pour le deuxième tour et, au cours de la saison, au moins 14 jours avant le premier match de championnat avec des documents photographiques/ graphiques.
- Art. 4 Pour le reste, les dispositions de l'ASF concernant l'équipement des joueurs s'appliquent.

Softbands

- Art. 5 Deux softbands portant le logo du Presenting Partner doivent être placés à côté de chacun des deux buts. À cet effet, 4 softbands d'environ 200x30 cm chacun seront livrées au total.
- Art. 6 Le branding doit être assuré aussi bien dans le stade principal que sur le terrain secondaire des M-21 et des deuxième équipes des clubs de la SFL.

Autres activités promotionnelles

- Art. 7 Le Presenting Partner a le droit de produire son propre contenu pour les réseaux sociaux avec 10 joueurs par saison. La Première Ligue met les joueurs à disposition si besoin.
- Art. 8 Le Presenting Partner a le droit de faire sa propre promotion et de disposer de son propre stand 10 fois par an dans un stade de son choix, ainsi que de réaliser sa propre opération d'échantillonnage. Les clubs se tiennent à disposition à cet effet.
- Art. 9 Le Presenting Partner a le droit de placer des offres aux clubs et à leurs partenaires ainsi qu'aux joueurs et aux personnes licenciées des clubs de la Première Ligue.

Mise en application

- Art. 10 Le nombre requis de badges (badge avec le logo du Presenting Partner), qui doivent être placés sur les maillots des joueurs, sera fourni gratuitement aux clubs par la Première Ligue.
- Art. 11 Les softbands sont fournies gratuitement aux clubs par le Presenting Partner.
- Art. 12 Les clubs doivent veiller à ce que les badges du Presenting Partner soient placés sur le devant, dans la partie supérieure de la poitrine, à droite (voir art. 1) et que les softbands soient placées conformément aux instructions (voir art. 5).
- Art. 13 Le Comité de la Première Ligue contrôle la mise en application.

Indemnités

- Art. 14 Les recettes nettes de la Première Ligue provenant du contrat avec le Presenting Partner seront ristournées aux clubs de la Première Ligue conformément à l'article 12 du Règlement Marketing de la Première Ligue.

Sanctions selon le Règlement Marketing

- Art. 15 Les clubs de la Première Ligue dont les badges ou les softbands sont manquants ou incorrectement positionnés et ceux qui ne se rendent pas disponibles pour les autres activités promotionnelles conformément aux articles 7 à 9 seront sanctionnés par le Comité conformément à l'article 13 du Règlement Marketing de la Première Ligue par une suppression de la ristourne.
- Art. 16 Le Comité peut en outre infliger des amendes jusqu'à CHF 500.- par match comportant des badges ou softbands manquants ou mal positionnés, ou par manque de coopération des clubs dans le cadre des autres activités promotionnelles selon les articles 7 à 9.

Dispositions finales

- Art. 17 Les directives ont été approuvées par le Comité de la Première Ligue le 01.07.2023 et sont entrées immédiatement en vigueur.

Le Comité de la Première Ligue ASF

Le Président :

Samuel Scheidegger

Le Vice-Président :

Marco Di Palma